

FISCALITÉ DES VERSEMENTS ET PRESTATIONS D'UN CONTRAT DE RETRAITE PER (RES RETRAITE)

Traitement fiscal applicable aux résidents fiscaux français.

1. L'OBJECTIF DU CONTRAT

En vertu de l'article L224-1 du Code monétaire et financier, le Plan d'Épargne Retraite individuel (PER) est un contrat d'assurance qui a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal d'ouverture du droit à une pension de retraite.

2. LA FISCALITÉ DES VERSEMENTS VOLONTAIRES (FISCALITÉ À L'ENTRÉE)

L'Adhérent/Assuré peut procéder à des versements volontaires sur le contrat RES Retraite (PER).

ATTENTION

Le contrat pourra également être alimenté par le transfert d'autres contrats de retraite vers le RES retraite.

A Déductibilité des versements volontaires pour tous

Les sommes versées sur un PER sont déductibles du revenu global du foyer fiscal dans la limite d'un plafond global annuel. Ce plafond est égal au total des montants déductibles pour chaque membre du foyer fiscal (article 163 quatervicies I 2 du Code général des impôts [CGI]).

a. La détermination du plafond de déduction

Revenu net d'activité professionnelle (année N-1) après abattement pour frais professionnels (10 % ou frais réels) :

- Si le revenu net d'activité professionnelle est inférieur ou égal à 1 PASS⁽¹⁾ de l'année N-1 (41 136 euros)⁽²⁾, le plafond de déduction forfaitaire est égal à 10 % du PASS N-1, soit 4 114 euros en 2023.
- Si le revenu net d'activité professionnelle est supérieur à 1 PASS⁽¹⁾ de l'année N-1 (41 136 euros), le plafond de déduction est égal à 10 % des revenus nets limités à 8 PASS N-1, soit un plafond de déduction maximum d'un montant de 32 909 euros en 2023.

⁽¹⁾ Plafond Annuel de la Sécurité Sociale base 2022.

⁽²⁾ Ou si vous n'avez pas déclaré de revenus professionnels (exemple : personnes invalides ou retraitées déclarant des pensions de retraite, personnes souscrivant pour la première fois une déclaration de revenus).

b. La détermination du disponible fiscal

PLAFOND DE DÉDUCTION – COTISATIONS SUIVANTES :

Cotisations patronales et salariales versées aux régimes supplémentaires de retraite (contrats « article 83 » ou PER obligatoire)

+

Abondements versés par l'entreprise y compris les versements volontaires déductibles* sur un PERECO ou un PER Collectif

+

Jours de congés monétisés versés sur PERCO, PER Collectif contrats « article 83 » et PER obligatoire, dans la limite de 10 jours

+

Cotisations versées sur un contrat de retraite Madelin ou versements volontaires (déductibilité article 154 bis du CGI) sur un PER (à l'exception de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part de bénéfice imposable) pour les travailleurs non-salariés

+

Cotisations versées sur un contrat de retraite pour les salariés du Secteur Public (PREFON, COREM, CGOS...)

+

Cotisations versées sur un PERP ou versements volontaires (déductibilité article 163 quatervicies du CGI) sur un PER

=

DISPONIBLE FISCAL

ANNÉE PRÉCÉDENTE

ANNÉE EN COURS

* lecture combinée des articles 163 quatervicies et 81 - 18° du CGI.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

REMARQUES

- Un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune peut, sur option, déduire de ses revenus les versements effectués sur un PER, dans une limite globale par foyer fiscal.
- Le disponible fiscal non utilisé l'année en cours peut être utilisé au cours des trois années suivantes.

B Déductibilité des versements volontaires pour tous les travailleurs non-salariés

Les Travailleurs Non-Salariés Non Agricoles (TNSNA) concernés sont :

- les non-salariés relevant de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) - Commerçants - Artisans - Industriels ;
- les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ;
- les dirigeants non-salariés de sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) - Gérants majoritaires de SARL ou de SEL - Gérants d'une société en commandite par actions, dit article 62 ;
- le conjoint collaborateur inscrit comme tel au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

Les sommes versées sur un PER individuel sont déductibles du bénéfice professionnel imposable dans la limite d'un plafond Retraite, article 154 bis II du Code général des impôts (indépendant du plafond de Prévoyance).

ATTENTION

Les versements doivent être réintégrés aux revenus imposables pour le calcul des cotisations obligatoires d'assurance maladie, maternité, CSG et CRDS.

a. La détermination du plafond de déduction

BIC/BNC/Article 62 (année N) :

- Si le bénéfice imposable est inférieur ou égal à 1 PASS⁽³⁾ de l'année N (43 992 €), le plafond de déduction forfaitaire est égal à 10 % de 1 PASS, soit un maximum déductible de 4 399 euros en 2023.
- Si le bénéfice imposable est supérieur à 1 PASS⁽³⁾ de l'année N (43 992 €), le plafond de déduction est égal à 10 % du bénéfice imposable qui n'excède pas 8 PASS + 15 % sur la fraction comprise entre 1 et 8 PASS, soit un plafond de déduction maximum d'un montant de 81 385 euros en 2023.

⁽³⁾ Plafond Annuel de la Sécurité Sociale base 2023.

b. La détermination du disponible fiscal

PLAFOND DE DÉDUCTION – COTISATIONS SUIVANTES :

Cotisations versées aux régimes complémentaires obligatoires de retraite pour la part excédant la cotisation minimale obligatoire⁽⁴⁾

+

Cotisations versées aux régimes complémentaires facultatifs de retraite

+

Abondements versés par l'entreprise y compris les versements volontaires déductibles* sur un PERECO ou un PER Collectif

+

Jours de congés monétisés versés sur PERCO, PER Collectif, contrats « article 83 » et PER obligatoire, dans la limite de 10 jours

+

Cotisations versées par le conjoint collaborateur

+

Cotisations versées sur un contrat de retraite Madelin ou versements volontaires (déductibilité article 154 bis du CGI) sur un PER

=

DISPONIBLE FISCAL

⁽⁴⁾ Cette disposition ne concerne pas les industriels, commerçants et artisans pour lesquels les cotisations aux régimes obligatoires ne sont pas modulables.

* lecture combinée des articles 163 quaterdecies et 81 - 18° du CGI.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

C Option de non-déductibilité des versements volontaires

Aux termes de l'article L224-20 alinéa 2 du Code monétaire et financier, pour chaque versement volontaire, le titulaire d'un PER peut opter pour la non-déductibilité. Cette option est exercée au plus tard lors du versement sur le PER et elle est irrévocable. Par défaut, les versements seront considérés comme déductibles.

IMPORTANT

Cette option a des conséquences sur la fiscalité à la sortie (cf Tableau de synthèse en dernière page).
Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller.

3. LA FISCALITÉ DES PRESTATIONS (FISCALITÉ À LA SORTIE)

A Fiscalité des prestations (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux)

La fiscalité des prestations du RES Retraite dépend du mode de sortie (capital et/ou rente) et du mode d'alimentation du contrat : versements volontaires réalisés sur le RES Retraite ou sommes issues de transfert d'autres contrats de retraite.

Une fiscalité particulière est appliquée dans les cas de débloquages anticipés (rachat exceptionnel partiel ou total) prévus par la loi :

- **décès du conjoint de l'Adhérent/Assuré ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;**
- **invalidité de l'Adhérent/Assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.** Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- **situation de surendettement de l'Adhérent/Assuré** au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ;
- **expiration des droits à l'assurance chômage de l'Adhérent/Assuré** ou le fait pour l'Adhérent/Assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- **cessation d'activité non salariée de l'Adhérent/Assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire** en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent/Assuré ;
- **affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale.** Les droits correspondant aux versements obligatoires tels que définis à l'article L224-2 3° du Code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Une synthèse de la fiscalité applicable est détaillée dans le tableau p 4. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller pour plus d'informations.

B Prélèvements sociaux

En cas de sortie en capital, les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits au taux de 17,2 % dans la catégorie des revenus de placement.

En cas de sortie en rente :

- pour les rentes issues de versements volontaires/épargne salariale : les prélèvements sociaux s'appliquent sur une fraction de la rente, déterminée en fonction de l'âge du crédentier (bénéficiaire de la rente) au moment de la liquidation de la rente (barème des Rentes Viagères à Titre Onéreux [RVTO], article 158-6 du CGI). Cette fraction est assujettie au taux de 17,2 % (CSG 9,2 % dont 6,8 % déductibles, CRDS 0,5 %, prélèvement de solidarité 7,5 %) ;
- pour les rentes issues de versements obligatoires : les prélèvements sociaux s'appliquent sur les rentes au taux de 10,1 % dans la catégorie des revenus de remplacement (PS sur les revenus de remplacement 8,3 %, CRDS 0,5 %, CASA 0,3 %, cotisation assurance maladie 1 %).

C Fiscalité décès en phase de constitution

En cas de décès de l'Adhérent/Assuré en phase d'épargne, le capital versé (versements et produits) est imposé en fonction de l'âge de l'Adhérent/Assuré au jour du décès :

- **si décès avant 70 ans** : fiscalité de l'article 990 I du CGI (exonération sous conditions - cf tableau de synthèse page 4) ;
- **si décès après 70 ans** : fiscalité de l'article 757 B du CGI sur la totalité des versements et produits.

D IFI

La rente et le capital issus d'un PER ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune immobilière.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

		VERSEMENTS VOLONTAIRES COMPARTIMENT 1		ÉPARGNE SALARIALE COMPARTIMENT 2	VERSEMENTS OBLIGATOIRES COMPARTIMENT 3	
		Versements déductibles	Versements non déductibles (sur option)	Issu d'un transfert	Issu d'un transfert	
FISCALITÉ À L'ENTRÉE		Déductibilité à l'Impôt sur le Revenu (IR) (selon plafonds existants)	Non déductibilité à l'IR (sur option irrévocable)	-	-	
MODE SORTIE À L'ÉCHÉANCE		Liquidation des droits en rente et/ou capital			Liquidation des droits en rente	
FISCALITÉ DE SORTIE	Déblocages anticipés (hors achat résidence principale)		Versements + Produits exonérés d'IR + PS sur les Produits à 17,2%			
	Sortie en capital unique pour la résidence principale ou la sortie en capital unique ou fractionné à l'échéance	Versements	Imposition barème IR ⁽¹⁾ (sans abattement 10 %)	Exonération d'IR		Sortie obligatoire en rente viagère ⁽⁴⁾
		Produits	PFU ⁽²⁾ par l'assureur au taux de 12,8% ⁽³⁾ + PS à 17,2 %		Exonération d'IR + PS à 17,2 %	
Sortie en rente ⁽⁵⁾		RVTG ⁽⁶⁾ à l'IR + PS à 17,2 % selon barème RVTO	RVTO ⁽⁷⁾ à l'IR + PS à 17,2 % selon barème RVTO	RVTG ⁽⁶⁾ à l'IR + PS à 17,2 % selon barème RVTO	RVTG ⁽⁶⁾ à l'IR + PS à 10,1 %	
FISCALITÉ DÉCÈS EN PHASE DE CONSTITUTION	Décès avant 70 ans	En cas de décès les PS sur les produits ne sont pas dus	Versements + produits soumis à fiscalité de l'article 990 I du CGI après abattement de 152 500 € ⁽⁸⁾			
	Décès après 70 ans		Versements + produits soumis aux droits de successions de l'article 757 B du CGI après abattement de 30 500 € (par assuré quels que soient la nature et le nombre de contrats d'assurance)			

(1) Imposition à l'IR dans la catégorie des pensions et rentes viagères à titre gratuit. Application d'une retenue à la source sur la base du taux neutre par l'assureur lors du versement des sommes dans le cadre du prélèvement à la source (PAS).

(2) Prélèvement forfaitaire unique.

(3) Option possible en N+1 au barème de l'IR

(4) Fiscalité sortie en capital selon la règle des versements volontaires déductibles.

(5) En cas de versement sous forme d'arrivage unique en application des articles L160-5 et A.160-2-1 du Code des assurances, la fiscalité applicable correspond :

- pour les versements des compartiments 1 et 2, fiscalité de sortie en capital selon l'origine des versements + PS à 17,2 % sur les produits ;

- pour les versements du compartiment 3, fiscalité de sortie en capital applicable aux versements volontaires déductibles + PS à 10,1% sur la part des versements et PS à 17,2 % sur la part des produits.

(6) Rente Viagère à Titre Gratuit (article 158-5. a du CGI) : imposition au barème de l'IR après abattement de 10 % global à l'ensemble des pensions des retraite perçues par le foyer dans la limite de 4123 €.

(7) Rente Viagère à Titre Onéreux (article 158-6 du CGI) : imposition au barème de l'IR après abattement variable en fonction de l'âge du créancier (bénéficiaire de la rente).

(8) Pour la fraction de la part taxable entre 152 501 € et 852 500 € par bénéficiaire, tous contrats confondus, taxation forfaitaire de 20 % ; pour la fraction au-delà de 852 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus, le taux du prélèvement est porté à 31,25 %.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

macsf.fr

MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré

| Enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095 | Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX.

Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France